

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

Arrêté n° 16376/2005
Portant réglementation de la pêche aux poulpes.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

- Vu la Constitution,
- Vu l'ordonnance 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture;
- Vu le décret n°94-112 du 18 février 1994, portant organisation générale des activités de la pêche maritime ;
- Vu le décret 97/1455 du 18 décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
- Vu le décret n°99- 291 du portant réorganisation du Fonds de Développement Halieutique et Aquicole ;
- Vu le décret n° 2003-007 u 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003- 008 du 17 janvier 2003 modifié par les décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004 et le n° 2004-1076 du 07 Décembre 2004 portant nomination des Membres de Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004-037 du 20 janvier 2004 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret 2004-169 du 03 février 2004 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine de l'Etat
- Vu le décret n° 2005-094 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-037 du 20 janvier 2004 et complété par le décret n° 2004-278 du 24 février 2004, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu l'arrêté interministériel n° 3212/2004 du 27janvier 2004 fixant les redevances en matière de mareyage des produits halieutiques d'origine marine ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 001/2005 du 03 janvier 2005, modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°3211/04 du 27 janvier 2004 fixant les redevances en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine.

Sur proposition de la Direction de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

A R R E T E :

Article premier : La pêche aux poulpes sous quelque forme que ce soit est interdite du 15 Décembre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante sur la côte Ouest et du 1^{er} juin au 15 juillet de chaque année sur la côte Est de Madagascar.

Article 2 : Tout individu ayant un poids minimal de 350 grammes doit obligatoirement être rejeté à l'eau dès sa capture à l'état vivant ou mort.

Article 3 : L'utilisation de filet de pêche ayant une maille cotée inférieure à 4 cm est interdite.

Article 4 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où sera besoin.

Antananarivo, le 21/10/05

Signé : RANDRIARIMANANA Harison
Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche